



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ACCORDANT UN REPORT D'ECHEANCE A TITRE
DEROGATOIRE POUR LA REGULARISATION DES DIGUES,
ISSUES DES MERLONS DU GIESSEN, PROTÉGEANT LES
COMMUNES DE SELESTAT ET D'EBERSHEIM EN SYSTEME
D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C PAR LA PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE ET POUR LA CADUCITÉ DE PLUSIEURS DIGUES,
ISSUES DES MERLONS DU GIESSEN, PROTÉGEANT LES
COMMUNES DE SELESTAT ET D'EBERSHEIM**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** la demande du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) datée du 15 novembre 2021 visant à bénéficier du report d'échéance de 18 mois, conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement, pour le dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM ;
- VU** les courriers datés du 17 décembre 2021 accordant un report d'échéance jusqu'au 30 juin 2023 pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement des digues issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM ;
- VU** le courrier daté du 20 juin 2023 délivré par Direction départementale des Territoire du Bas-Rhin reconnaissant la préexistence des digues issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la demande motivée du SDEA, datée du 22 juin 2023, visant à obtenir une prolongation de 24 mois pour le dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM ;
- VU** l'avis du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires daté du 25 août 2023 ;
- VU** les observations du demandeur sur le projet du présent arrêté datées du 4 septembre 2023;

CONSIDERANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la prévention contre les inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que les merlons du Giessen constituent des digues de protection contre les inondations ;

CONSIDERANT que les digues, issues des merlons du Giessen, sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé, que leur régularisation en système d'endiguement ne nécessite ni de travaux d'ouvrages neufs ni de modification substantielle et qu'elles peuvent donc bénéficier de la procédure simplifiée mentionnée au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'endiguement issu des merlons du Giessen protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM a vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de régularisation des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM en système d'endiguement, les ouvrages sont à neutraliser ;

CONSIDERANT les délais induits par la réalisation de campagne d'acquisition des données topographiques et géotechniques nécessaires à l'étude de dangers et la complexité de fonctionnement hydraulique du secteur cumulés à la surcharge des bureaux d'études, conduisant ainsi à des retards dans l'élaboration du dossier de régularisation ;

CONSIDERANT que le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM, et notamment l'étude de dangers, est en cours de rédaction ;

CONSIDERANT que le SDEA est le titulaire de l'autorisation des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM, conçues pour protéger moins de 3000 personnes chacune ;

CONSIDERANT que les ouvrages constituant le système d'endiguement à classer font d'ores et déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance et que ceux-ci sont maintenus jusqu'à délivrance de l'autorisation préfectorale actant la régularisation des digues protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM en système d'endiguement ;

CONSIDERANT que le SDEA s'engage à déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM dans un délai de 24 mois à compter du 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le délai de 24 mois pour finaliser et déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM ne remet pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des biens et des personnes, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, y compris après la date du 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la dérogation accordant un délai de 24 mois pour finaliser et déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM impacte l'échéance de perte d'autorisation des digues fixée au 1^{er} juillet 2024, et qu'il est donc nécessaire de déroger également à la date de caducité des ouvrages, en reportant son échéance de 24 mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous-réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉROGATION

Une dérogation de 24 mois est accordée au SDEA à compter du 30 juin 2023, pour procéder à la finalisation et au dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM par la procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2025.

La localisation des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM, est fournie en annexe du présent arrêté.

Le SDEA bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 24 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026, de l'échéance de caducité des autorisations des digues, issues des merlons du Giessen, protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM, à l'exclusion des ouvrages dits "Merlons PAEI", sous les conditions suivantes :

- le rapport de surveillance sur chacune des digues à transmettre avant le 31 janvier 2024 ne fasse pas état de désordres sur les ouvrages, ou si des désordres subsistent, un arrêté de prescriptions complémentaires ou de mise en demeure est en vigueur avec des mesures conservatoires (alerte précoce, évacuation des populations anticipée, surveillance renforcée...) de nature à ce que l'ouvrage ne constitue plus une menace pour la sécurité publique ;
- le dossier de régularisation en système d'endiguement soit déposé avant le 30 juin 2025.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la caducité de l'autorisation devient effective.

ARTICLE 3 – AUTORISATION TRANSITOIRE

Des prescriptions de sécurité visant notamment à assurer une surveillance renforcée et une maintenance des ouvrages jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral actant la régularisation des digues protégeant les communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM en système d'endiguement sont actées, par arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvrage, concomitamment au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SELESTAT et d'EBERSHEIM pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SELESTAT et d'EBERSHEIM pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
 - b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Monsieur le président du SDEA,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de SELESTAT et d'EBERSHEIM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 - OCT. 2023

STRASBOURG, le

La Préfète,

5/6

Josiane CHEVALIER

Annexe - Localisation des digues issues des merlons du Giessen

